



Saint-Martin-de-Tallevende

Vaux de Vire



Situation

La commune de Saint-Martin-de-Tallevende se situe à l'ouest de la ville de Vire dont elle est limitrophe. Le site des Vaux de Vire s'étend le long de la Vire et de la Virène sur plus de 2,5 km.



La vallée de la Virène

DREAL/P. Galineau

Typologie

Site pittoresque

Commune concernée

Saint-Martin-de-Tallevende

Surface

51 ha

Date d'inscription

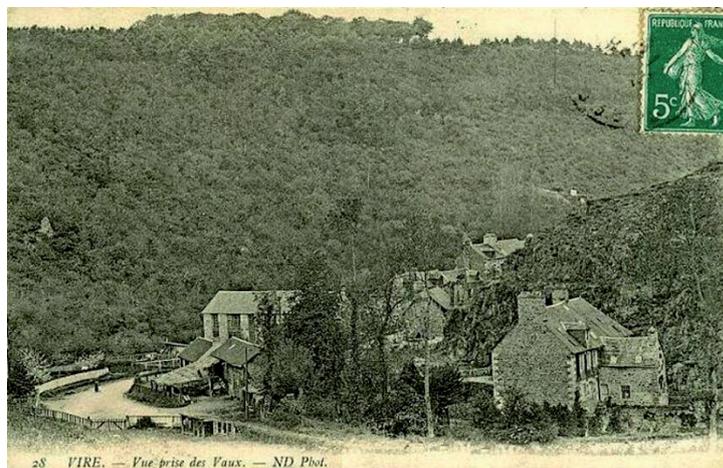
Arrêté du 23 février 1938

Histoire

C'est au début du XV^e siècle que naissent les Vaux de Vire sous la plume d'Olivier Basselin (1403-1470), poète né à Vire et foulon en drap de son métier. La tradition situe son moulin à foulon près du pont des Vaux, sous le coteau des cordeliers.

Basselin, normand « bon homme », aime le vin, le cidre et les plaisirs de la table. C'est le premier qui, dans son siècle, compose des chansons de table qui deviendront célèbres sous le nom de « Vau de Vire », appellation de la joyeuse assemblée de compagnons que le poète réunit autour de lui.

C'est Jacques de Caillière qui, en 1690, déforme le terme et le transforme en « Vaudeville », donnant ce nom à une façon de chançonner les gens et les choses avec malignité. Il n'y a jamais eu de lieu proche de Vire portant le nom de Vaux de Vire,



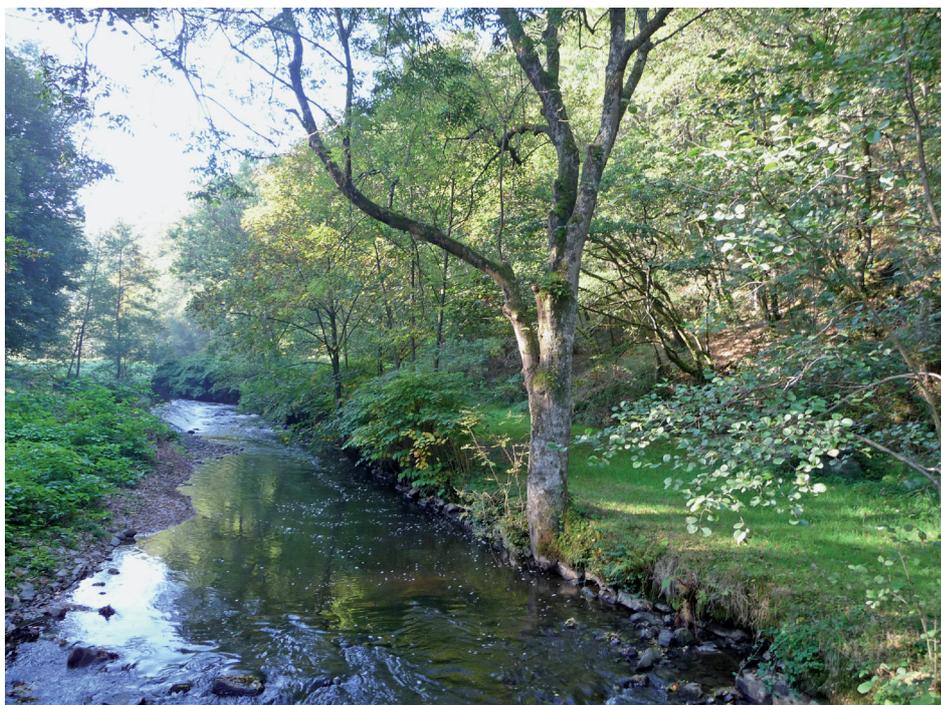
Les Vaux de Vire au début du XX^e siècle

Droits Réservés

ce n'est que bien plus tard que les vallées de la Vire et de la Virène, à l'ouest de la ville, prirent cette appellation. Au cours des XIX^e et XX^e siècles, les quelques moulins installés sur la rive droite sont remplacés par des usines aujourd'hui désaffectées. En 1937, un entrepreneur ouvre une carrière à l'extrémité nord du bois de Saint-Martin-de-Tallevende (près de la voie de chemin de fer). Devant l'émotion de l'opinion publique viroise, qui voit son plus beau massif boisé menacé, le conseil municipal demande au ministre de l'éducation nationale la protection du site. Les Vaux de Vire sont inscrits parmi les sites le 23 février 1938 afin de stopper l'extension de la carrière. Le ministre ouvre une instance de classement sur les parcelles en exploitation. D'une validité de six mois, elle restera sans suite pour cause de guerre.

Le site

A l'ouest de la ville de Vire, les Vaux de Vire s'étendent sur une longueur de 2,5 km le long des cours de la Vire et de la Virène à partir de la voie de chemin de fer Paris-Granville. Seule la rive gauche est protégée. Versant abrupt, de près de 70 m de dénivelé, le coteau est boisé de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...) où quelques rochers affleurent, notamment dans la partie méridionale à la végétation plus clairsemée. Très boisé, le site a conservé son aspect naturel et rien ne semble le menacer tant la pente est raide et



La vallée de la Vire au nord du site

DREAL/P. Galineau

les accès peu nombreux. Cependant, la carrière est toujours en activité au nord-ouest du site et a détruit le paysage sur une étroite bande de 160 m de large et 1 km de long. L'impact de l'exploitation est toutefois invisible tant depuis la petite route en fond de vallée que des principaux points de vues de la ville de Vire où la vallée des Vaux se dresse en arrière-plan lointain.

Devenir du site

Presque intacts, les Vaux de Vire conservent un bel aspect. Ce massif boisé de feuillus sur les pentes raides de la Vire et de la Virène est le seul autour de Vire. Il constitue donc un élément très fort du paysage virois et il demeure, depuis des siècles, la toile de fond de la ville à l'ouest. Il fait partie du patrimoine de Vire même s'il se trouve sur la commune voisine. L'extension de la carrière est à surveiller étroitement car si les impacts sont visuellement limités pour l'instant, le site ne pourrait en subir d'autres sans dommage. Le boisement de feuillus doit être préservé de tout enrésinement comme c'est déjà malheureusement le cas au nord-ouest de l'usine des Vaux.



La vallée de la Virène

DREAL/P. Galineau

- Les travaux susceptibles de modifier l'aspect des lieux sont soumis à déclaration préalable auprès de l'administration 4 mois à l'avance. (Article L 341.1 et suivants et R 341.9 et suivants du code de l'environnement).
- Le camping et le stationnement des caravanes sont interdits, quelle qu'en soit la durée, conformément aux dispositions des articles R 111.42 et 38 du code de l'urbanisme.
- La publicité est interdite (article L 581.4 et suivants du code de l'environnement).
- La limite du site doit être reportée dans le document d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique opposable aux tiers (article L 126.1 du code de l'urbanisme).